

Taux des heures supplémentaires

Il faut distinguer :

- **les heures supplémentaires annuelles (HSA).** Ce sont les heures faites toute l'année. Elles figurent donc à l'état VS. Le taux annuel est déterminé en tenant compte du traitement moyen et du maximum de service du collègue concerné ;
- **les heures supplémentaires effectives (HSE).** Ce sont les heures faites ponctuellement, y compris celles liées au remplacement de courte durée (Robien).

DES TAUX SUR MESURE

La rémunération des heures supplémentaires a toujours fait l'objet de savants calculs de la part de tous les gouvernements afin de ne pas les payer au tarif de l'heure « normale » et encore moins de leur appliquer une majoration comme pour les salariés du privé. Les HSA dont le montant est

annuel sont payées d'octobre à juin (i.e. par neuvième). Le montant de la première heure qui ne peut être refusée est supérieur de 20 % à celui des suivantes. La détermination du taux de l'HSE est très spécifique : c'est le montant de 1/36^e de l'HSA au plus faible taux majoré de 25 %.

Des HS très peu rémunérées

La rémunération de la première HSA devient inférieure à celle de l'heure ordinaire (incluse dans un service à temps complet) dès le 5^e échelon. Au 8^e échelon, pour porter la rémunération d'une HS à 125 % de cette heure ordinaire, il faudrait par exemple augmenter le taux annuel de l'HSA de plus de 90 % pour les certifiés.

Le SNES-FSU continue de réclamer que les CPE, documentalistes et Psy-ÉN EDO intervenant dans le cadre de l'encadrement éducatif soient rémunérés au même niveau que les professeurs.

Catégories de bénéficiaires	ORS	Code	MONTANTS BRUTS			Interrogations orales (« colles »)
			1 ^{re} HSA*	Autre HSA	HSE	
Professeur de chaires supérieures	8 heures	157	4 347,51	3 622,93	125,80	75,48
	9 heures	01	3 864,66	3 220,38	111,82	67,09
	10 heures	90	3 478,01	2 898,34	100,64	60,38
	11 heures	91	3 161,83	2 634,86	91,49	54,89
Autres professeurs donnant tout leur service en CPGE	8 heures	161	3 702,25	3 085,21	107,13	64,28
	9 heures	06	3 290,89	2 742,41	95,22	57,13
	10 heures	07	2 961,80	2 468,17	85,70	51,42
	11 heures	08	2 692,54	2 243,79	77,91	46,75
Professeur agrégé hors-classe ou classe exceptionnelle	15 heures	03	2 171,99	1 809,99	62,85	
Professeur agrégé classe normale		10	1 974,53	1 645,44	57,13	
Professeur certifié hors-classe ou classe exceptionnelle	18 heures	78	1 494,52	1 245,44	43,24	
Professeur certifié classe normale		14	1 358,66	1 132,22	39,31	
Adjoint d'enseignement	18 heures	25	1 138,06	948,38	32,93	
PEGC hors-classe et classe exceptionnelle	18 heures	85	1 240,44	1 033,70	35,89	
MA I	18 heures	47	1 110,80	925,67	32,14	
MA II		54	996,61	830,51	28,84	
Contractuels 2 ^e catégorie	18 heures	119	1 221,11	1 017,59	35,33	
Contractuels 1 ^{re} catégorie		122	1 319,72	1 099,77	38,19	

* Taux majoré de 20 % conformément au décret n° 99-824 du 17/09/1999 (JO du 21/09/1999)

Rémunération des services à temps partiel

TEMPS PARTIELS ORDINAIRES (DE DROIT OU SUR AUTORISATION)

Quotité de rémunération égale à la quotité de service pour les temps partiels inférieurs à 80 % d'un service à temps plein. Quotité de rémunération majorée pour les quotités comprises entre 80 et 90 % d'un service à temps plein, selon le tableau ci-après chez les certifiés et agrégés.

Quotité de service		Rémunération en % du traitement brut
En fraction	En %	
14,4/18 (*)	80	85,7
15/18	83,3	87,6
16/18	88,9	90,8
12/15	80	85,7
13/15	86,7	89,5

(*) La nouvelle circulaire 2015-105 du 30 juin 2015 sur le temps partiel rappelle les principes du temps partiel de droit et celui sur autorisation. Un(e) collègue certifié(e) formulant une demande à 80 % effectuera soit un service de 14 heures sur l'ensemble de l'année scolaire auxquelles s'ajouteront $0,4 \times 36 = 14,4$ heures organisées dans un cadre annuel, soit un service de 14 heures 30 minutes sur l'ensemble de l'année scolaire et se verra alors verser $0,1 \times 36 = 3,6$ HSE. Cela permet bien le cumul de la sur-rémunération du temps partiel à 80 % et de la prestation partagée d'éducation de l'enfant versée par la CAF. La circulaire explicite aussi l'application de ces principes à la situation des enseignants bénéficiant de dispositifs de pondération des heures d'enseignement.